

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p align="center">Article unique</p> <p>Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :</p> <p>— Ordonnance n° 98-524 du 24 juin 1998 portant dispositions relatives à la déclaration périodique entre les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;</p> <p>— Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p>— Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ;</p> <p>— Ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Sont ratifiées <i>telles que modifiées par les dispositions de la présente loi</i>, les ordonnances ...</p> <p>... applicable outre-mer.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998
relative à la modernisation des codes des
douanes et au contrôle des transferts
financiers avec l'étranger dans les
territoires d'outre-mer et les collectivités
territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-
et-Miquelon

.....
...

Article 2

Les dispositions relatives au code des
douanes applicable en Polynésie française sont
ainsi modifiées :

I.- L'article 7, le 2 de l'article 28, les
articles 44, 46 et 173 et le titre XII, à
l'exception des articles 224, 263, 282, 283,
284, 286, 298 (1° et 2°) et des articles 299 et
301 du code des douanes applicable en
Polynésie française, sont abrogés.

.....
...

Article 2 (nouveau)

Dans le I de l'article 2 de l'ordonnance
n° 98-525 précitée, après les mots : « à
l'exception des articles », est insérée la
référence : « 209 ».

Article additionnel après l'article premier

Après l'article premier, insérer un
article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chacune des ordonnances
mentionnées à l'article premier, la référence
aux territoires d'outre-mer est remplacée par
la référence aux territoires d'outre-mer et à la
Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II - L'article 7, le 2 de l'article 44, les articles 44 bis, 60 bis, 62, 63 bis, 63 ter, à l'exception du cinquième alinéa, 64, à l'exception du a du 3, 64 A, 67 bis, 215, à l'exception du deuxième alinéa du 1, ainsi que le titre XII, à l'exception des articles 335, 350, 352 bis, 352 ter, 391, du 2 de l'article 410, de l'article 411, des 1° à 6° et des 8° à 9° de l'article 412 du 2 de l'article 413 bis, du 3° de l'article 418, des articles 420, 421, 422 et 429 des 1° et 2° de l'article 430 et de l'article 433 du code des douanes sont applicables au territoire de la Polynésie française sous réserve des adaptations ci-après :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>E - Aux articles 60 bis, 403, 410, 412, 413 bis, 431, 432 bis et 437 du code des douanes, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs exprimées en francs CFP, conformément au tableau ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- article 60 bis : 10 000 à 270 000 F CFP ;- article 403 : 5 000 F CFP ;- article 410 : 20 000 à 360 000 F CFP ;- article 412 : 18 000 à 180 000 F CFP ;- article 413 bis : 10 000 à 60 000 F CFP ;- article 431 : 200 F CFP ;- article 432 bis : 20 000 à 1 800 000 F CFP ;- article 437 : 18 000 ou 36 000 F CFP ; et 4 000 F CFP. <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">Article 3 (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les quatrième, cinquième, sixième et dernier alinéas du E du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 précitée sont supprimés.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 3 (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française</p>		<p><i>Article 4 (nouveau)</i></p> <p><i>Le II de l'article premier de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 précitée est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 4 (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Article premier</p>		<p>« Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux <i>centimes additionnels perçus au profit des communes ou de la chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers</i>, aux taxes communales assimilées aux contributions directes, <i>aux redevances pour services rendus et aux taxes perçues pour le compte d'organismes tiers</i>. Le privilège créé au profit de ces taxes prend rang immédiatement après celui du territoire de la Polynésie française ».</p>	
<p>I.— Le privilège du territoire de la Polynésie française en matière de contributions, droits et taxes de toute nature s'exerce, avant tout autre, sur les meubles et les effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.</p> <p>II.— Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit de ces taxes prend rang immédiatement après celui du territoire de la Polynésie française.</p> <p>III.— Les privilèges prévus aux I et II ci-dessus sont étendus dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées au trésorier-payeur général. Les contestations ne peuvent porter que :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit sur la régularité en la forme de l'acte ;- soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. <p>Les recours contre les décisions prises par le trésorier-payeur général sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 9 ci-dessus.</p>			<p style="text-align: center;">Article additionnel après l'article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>Après l'article 4, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Au quatrième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 précitée, les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ordonnance n°98-775 du 2 septembre 1998 relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon</p>			
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article premier</p>			
<p>Il est ajouté à la loi n°290 du 14 février 1942 modifiée tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, un article 25 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 25 .- La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>			
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 2</p>			
<p>L'article 14 de l'ordonnance n°67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une commission des opérations de bourse est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 14.- La présente ordonnance, dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »</p>			
			<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article additionnel après l'article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>Après l'article 4, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le texte proposé par l'article 2 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée pour l'article 14 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 14. - La présente ordonnance est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du IV de l'article 6. ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 38 de la loi n°70-1300 du 31 décembre 1970 modifiée fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 38.- I.- La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, à l'exception de l'article 35 et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« - les délais prévus aux articles 2 et 9-4 s'entendent à compter de la date de publication de l'ordonnance n°98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés ;</p> <p>« - à l'article 20, les références aux articles 419 et 420 du code pénal et à la loi n°72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance sont supprimées.</p> <p>« II.- L'article 35 n'est pas applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article additionnel après l'article 4</p> <p><i>Après l'article 4, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :</i></p> <p><i>I. Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 3 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée et dans l'article 8 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 » sont supprimés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>I.- L'article 94 de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III.- Les cinq premiers alinéas du II sont applicables dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve que le deuxième alinéa soit remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les titres des sociétés par actions, autres que les SICAV, qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé doivent être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres. »</p> <p>II.- Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 94 de la loi du 30 décembre 1981 précitée résultant du I ci-dessus entreront en vigueur dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente ordonnance dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>II. Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 4 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée les mots : « dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 » sont supprimés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 5</p> <p>Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, les articles 29, 47 bis et 47 ter de la loi n°83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et relative à l'épargne.</p>			<p>Article additionnel après l'article 4</p> <p><i>Après l'article 4, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :</i></p> <p><i>A l'article 5 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, » sont supprimés.</i></p>
<p>Article 6</p> <p>Il est ajouté à la loi n°85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, un article 45 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 45 .- Le titre Ier de la présente loi, à l'exception de l'article 2, son titre II, à l'exception du dernier alinéa de l'article 10-I, des articles 13-II, 13-III, 13-IV, 14, 15 et 16, son titre III, à l'exception des articles 23, 24 et 30, et l'article 34-I de son titre V sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, sous réserve que le délai d'un an prévu au premier alinéa de</p>			<p>Article additionnel après l'article 4</p> <p><i>Après l'article 4, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :</i></p> <p><i>Dans le texte proposé par l'article 6 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée pour l'article 45 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, les mots : « à l'exception du dernier alinéa de l'article 10-I » sont remplacés par les mots : « à l'exception du quatrième alinéa de l'article 10-I » et les mots « dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 » sont supprimés.</i></p>

Texte en vigueur

l'article 29 court à compter de la date de publication de l'ordonnance n°98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés. »

Article 7

Il est ajouté à la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créances, un article 53 ainsi rédigé :

« Art. 53 .- La présente loi est applicable dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 20, 21, 22-1, 42 à 44, 50 et 52, et sous réserve des adaptations suivantes :

« - à l'article 5, la référence à l'ordonnance n°45-2710 du 2 novembre 1945 est supprimée ;

« - au premier alinéa de l'article 12, les mots : «et des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n°45-2710 du 2 novembre 1945 précitée» sont supprimés ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 4

Après l'article 4, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du texte proposé par l'article 7 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée pour l'article 53 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créance est ainsi rédigé :

« Art. 53. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 20, 21, 22-1, du cinquième alinéa de l'article 23-3, des articles 42 à 44, 50 et 52, et sous réserve des adaptations suivantes : »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« - au III de l'article 19, la référence à l'article 356-4 est supprimée;</p>			
<p>« - la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23 est supprimée. »</p>			
<p>Article 8</p>			
<p>L'article 19 de la loi n°91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est applicable dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du 5° du III, du VII et sous réserve que le délai de dix-huit mois mentionné au VIII court à compter de la publication de la présente ordonnance dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés.</p>			
<p>Article 9</p>			
<p>Au I de l'article 43 et au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, les mots : « de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer » sont remplacés par le mot : « français ».</p>			

Texte en vigueur

Article 10

Il est ajouté à la loi du 2 juillet 1996 précitée un article 107 ainsi rédigé :

« Art. 107 .- I. - Les articles 44-I (c), 53, 95 III ainsi que le titre IV de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II.- Sont applicables, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte le titre Ier de la présente loi, à l'exception de l'article 26, son titre II, à l'exception des articles 44-I (c) et 53, son titre III, à l'exception de l'article 56, ses titres V et VI, les articles 90, 93, 94-I et II, 95-I et II, 95-IV à 95-XI, 96-I (b), 96-I (c), 96-I (h) à 96-I (j), 96-I (l), 96-I (n) à 96-I (r), 96-III, 97 à 101 et 106 de son titre VII, sous réserve des adaptations suivantes :

« - au c du 1° de l'article 22, la référence à l'article 52-1 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est supprimée et la référence à l'article L. 152-6 du code du travail est remplacée par la référence à l'article 717-1 du code pénal ;

« - au g du 2° de l'article 25, la référence à la loi n°72-6 du 3 janvier 1972 est supprimée ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 4

Après l'article 4, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 10 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée pour le II de l'article 107 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, les mots : « dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 » sont supprimés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« - au premier alinéa de l'article 62, les mots : «Au plus tard le 1er janvier 1998» sont remplacés par les mots : «Dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de l'ordonnance n°98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés» ;</p> <p>« - au b du I de l'article 96, la référence à l'article 97-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 est supprimée ;</p> <p>« - au c du I de l'article 96, les mots : «ou figurent au relevé quotidien du hors-cote mentionné à l'article 34 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières» sont supprimés ;</p> <p>« - au i du I de l'article 96, la référence à l'article 217-2 est supprimée ;</p> <p>« - au l du I de l'article 96, la référence à l'article 357-2 est supprimée ;</p> <p>« - au premier alinéa du I de l'article 97, les mots : «et bénéficient des dispositions des articles 75 et 78» sont supprimés et, au deuxième alinéa, les mots : «avant le 31 décembre 1996» sont remplacés par les mots: «dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'ordonnance n°98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés» ;</p>			

Texte en vigueur

—

« - au II de l'article 97, les mots : «avant le 31 décembre 1996» sont remplacés par les mots : «dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance n°98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés» ;

« - au premier alinéa du IV de l'article 97, les mots : «avant le 1er janvier 1998» sont remplacés par les mots : «dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de l'ordonnance n°98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés». »

Article 11

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission